

DU MERCREDI 31 MARS 2021

ROLE N° 2021L00452

GREFFE N° 2016J825

JUGEMENT QUI FAIT DROIT À LA DEMANDE EN MODIFICATION
SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

SOCIÉTÉ CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL



DÉPOSÉ LE :

17 FEV. 2021

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX
SERV. CL. JANTISSEMENT

**REQUÊTE EN MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES
CONDITIONS D'EXECUTION DU PLAN**

SARL CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE

RCS BORDEAUX n° 472 203 348

271 Boulevard Alfred Dancy,
33000 BORDEAUX

A Monsieur le Président et Messieurs les Juges de la Chambre Socio-économique
du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

La SOCIETE CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE a l'honneur de vous
exposer ce qui suit :

Exerçant une activité d'accastillage et de vente d'articles de sport et de vêtements destinés principalement à la pratique de la plaisance, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE avait été placée en redressement judiciaire par un jugement du 28 septembre 2016.

Par une décision du 4 octobre 2017, le Tribunal arrêta le Plan de Redressement par continuation qu'elle avait présenté, prévoyant l'apurement du passif à 100% sur neuf années, par pactes annuels progressifs :

- 5% pour les deux premières années,
- 8% pour la troisième année,
- 12% pour la quatrième année,
- 14% pour les cinq années restantes,

Le premier pacte devant être réglé à la date anniversaire du jugement ayant arrêté le Plan.

Le passif qui avait été admis dans le cadre de la procédure s'établissait à 458.455,18€, à parfaire, dès lors qu'au jour de l'arrêté du Plan certaines créances n'étaient pas définitivement fixées.

L'exposante s'est appliquée à respecter le paiement des premières échéances prévues au Plan.

Les deux premiers pactes ont ainsi été intégralement réglés en octobre 2018 et octobre 2019, les dettes payables sans délai ayant également été réglées.

La société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE a été sérieusement impactée par les grèves ayant perturbé l'économie française à la fin de l'année 2019, mais plus encore évidemment par la crise sanitaire dans laquelle elle se débat depuis le 1^{er} trimestre 2020.

Si la société n'a pu compenser les pertes de chiffres d'affaires liées à la fermeture pendant le confinement du début de l'année 2020, par une bonne reprise de son chiffre d'affaires à la réouverture, ses perspectives de redressement ont été compromises par le rebond de la crise sanitaire, et les nouvelles dispositions prises pour lutter contre elle.

AM

Ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 révèlent un chiffre d'affaires pour l'année 2020 de 991.728€, pour un résultat d'exploitation très légèrement positif.

Le compte d'exploitation prévisionnel qui avait été établi par son expert-comptable révèle cependant de bonnes perspectives de développement à terme.

Par ailleurs, les décisions qui étaient encore en attente lors de l'arrêt du Plan ont été rendues.

Le passif dû aux banques (NACC et CAISSE D'EPARGNE) est désormais connu.

Monsieur Arnaud MINGASSON en sa qualité de caution s'est exécuté à l'égard des banques, ces dernières ayant été réglées pour des montants dans lesquels il se trouve subrogé.

Cette évolution bénéficie à la Procédure dans la mesure où le passif bancaire se trouve réduit des sommes réglées par la caution, cette dernière ayant indiqué, ce qu'elle confirme ici, qu'elle renonçait à recouvrer les sommes qu'elle a versées, jusqu'au terme du Plan.

Les échéances à venir s'en trouveront ainsi allégées.

Par ailleurs, un bail est en cours de renégociation avec le propriétaire de l'immeuble qui héberge l'activité de la société.

La situation demeure cependant fragile, de telle sorte que la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE entend solliciter du Tribunal une double modification de son Plan, objet de la présente requête.

1. Allongement de la durée du Plan

La décision du 4 octobre 2017 prévoyait le remboursement du passif, à hauteur de 100% sur neuf ans.

Les deux premiers pactes (octobre 2018 et octobre 2019) ont été réglés.

La société CVA souhaite obtenir un allongement de la durée du Plan de deux ans, le portant ainsi à onze ans.

2. Modification du montant des pactes

Compte tenu de la situation, la société CVA souhaiterait que les deux prochains pactes à venir soient portés respectivement :

- Pour le troisième à 2,5%
- Pour le quatrième à 2,5%
- Pour les cinquième et sixième à 5%
- Puis pour les cinq derniers à 15%

AM

Il est par ailleurs demandé que le troisième pacte soit payable dans le mois suivant la décision à intervenir, puis que les autres pactes, à partir du quatrième, soient réglés au 4 janvier de chaque année, soit pour la quatrième pacte, au 4 janvier 2022.

Ces modifications seront de nature à permettre à la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE d'adapter l'exécution de son Plan aux circonstances économiques perturbées qu'elle traverse.

Fait à Bordeaux, le 16 02 2021

Arnaud MINGASSON


**CORDERIE VOILERIE
DE L'ATLANTIQUE**
271, Boulevard Alfred Daney
33300 BORDEAUX
Tél. : 05 56 43 19 61
SIRET : 472 203 348 00025

SCP DACHARRY & ASSOCIES

Avocats à la Cour

11 rue Boudet - 33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 00 78 08 - Fax 05 56 00 78 10
contact@dacharry-avocats.fr

Pièces jointes

- Pièce 1 - Situation comptable au 30 septembre 2020
- Pièce 2 - Dossier prévisionnel
- Pièce 3 - Situation de trésorerie au 16/02/2021
- Pièce 4 - Tableau de bord comparatif 30/09/2019 - 30/09/2020
- Pièce 5 - Tableau de bord comparatif fin octobre 2019 - fin octobre 2020
- Pièce 6 - Lettre de la société NACC du 17/01/2020 et son décompte de créances
- Pièce 7 - Courriel de Me BLAIS, Notaire, du 10 mars 2020 et ordres de virement joints
- Pièce 8 - Arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 17 juin 2020 (dossier CAISSE D'EPARGNE)
- Pièce 9 - Protocole d'accord MINGASSON / CAISSE D'EPARGNE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 31 Mars 2021,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier Assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 04 Octobre 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, identifiée sous le n° 472 203 348 RCS BORDEAUX (1972 B 334), dont le siège social est à BORDEAUX (33300), 271 boulevard Alfred Daney, exerçant une activité de commerce et fabrication de corderies, voileries, bâches, articles et engins de pêche, accastillage, agrès, fournitures industrielles et maritimes, vêtements, à BORDEAUX (33300), 271 boulevard Alfred Daney, fixé la durée du plan à 9 ans et nommé la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Par jugement en date du 04 Octobre 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100% en 9 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 17 Février 2021, Maître Jean-François DACHARRY, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 04 Octobre 2017,

À l'audience, la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, assistée de Maître Jean-François DACHARRY, Avocat à la Cour, demande :

- Un allongement de la durée du Plan de 2 ans, le portant ainsi à 11 ans.



- Que les deux prochains pactes à venir soient portés respectivement :
 - pour le troisième à 2,5 %
 - pour le quatrième à 2,5 %
 - pour les cinquième et sixième à 5 %
 - puis pour les cinq derniers à 15 %
- Que le troisième pacte soit payable dans le mois suivant ledit jugement, puis pour les autres pactes, à partir du quatrième, soient réglés au 4 Janvier de chaque année, soit pour le quatrième pacte, au 4 Janvier 2022,

La SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, ne s'oppose pas à la demande en modification substantielle du plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande en modification substantielle du plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande en modification substantielle du plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL arrêté par jugement en date du 04 Octobre 2017,

AUTORISE un allongement de la durée du Plan de 2 ans, le portant ainsi à 11 ans.

AUTORISE que les deux prochains pactes à venir soient portés respectivement :

- pour le troisième à 2,5 %
- pour le quatrième à 2,5 %
- pour les cinquième et sixième à 5 %
- puis pour les cinq derniers à 15 %



CONSTATE que le troisième pacte sera payable dans le mois suivant ledit jugement, puis pour les autres pactes, à partir du quatrième, soient réglés au 4 Janvier de chaque année, soit pour le quatrième pacte, au 4 Janvier 2022,

Dit que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code,

Invitons le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT ET UN.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. J. ...', written in a cursive style.A second handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

